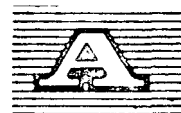


UN LIBRARY

OCT 26 1979



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UNISA COLLECTION

Distr.
LIMITEE
A/C.3/34/L.15*
24 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 87 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES
ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE
EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES

Algérie, Bangladesh, Bénin, Cuba, Grenade, Guyane, Inde, Iraq,
Jamaïque, Pakistan, République arabe syrienne, Yémen démocratique
et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 33/104 aux termes de laquelle elle priait
la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire
l'analyse globale qui contribuera à l'application de la résolution 32/130,

Rappelant en outre sa résolution 32/197, en particulier les
paragraphe II.5 b) et VI.41 de l'annexe, qui traitent des responsabilités qui
incombent au Conseil économique et social en ce qui concerne le contrôle et
l'évaluation de l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales
établies par l'Assemblée générale,

Prenant note avec intérêt de la décision 1979/30 du Conseil économique et
social et de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date
du 2 mars 1979, dans laquelle celle-ci a réaffirmé que "le droit au développement est un
droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une
prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent",

Reconnaissant la nécessité de créer, aux échelons national et international, des
conditions propices à la réalisation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales,

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

Prenant note avec satisfaction des paragraphes pertinents de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue en septembre 1979, aux termes desquels les pays non alignés ont demandé instamment aux Nations Unies "de continuer à oeuvrer pour faire respecter complètement les droits de l'homme, pour assurer la dignité des êtres humains" et, à cet égard, ont réaffirmé leur propre volonté "de s'employer activement à faire appliquer les mesures envisagées dans la résolution 32/130 des Nations Unies, sous la forme prévue par cette même résolution, dans le cadre des structures actuelles du système des Nations Unies",

Tenant compte de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social,

1. Prend note avec satisfaction du rapport sur les travaux relatifs à l'analyse globale qui a été présenté à l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130;
2. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-sixième session, ses travaux sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant, notamment, à la question de son propre programme et de ses propres méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130;
3. Réaffirme la nécessité urgente d'éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 e) de sa résolution 32/130;
4. Reconnaît que pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il faut garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, principalement grâce à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
5. Souligne, à cet égard, la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus;
6. Souligne également que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent;

7. Prie le Conseil économique et social d'envisager l'opportunité de constituer, à sa première session ordinaire de 1980, un groupe de travail de composition illimitée pour suivre et évaluer, à la lumière de la résolution 32/130, l'application cohérente, pratique et opérationnelle, dans le cadre du système des Nations Unies, **des stratégies, politiques et priorités** générales arrêtées par l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme, et de présenter à ce propos des recommandations à l'Assemblée générale, **lors de sa trente-sixième session;**

8. Prie le Secrétaire général **d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en** 1980 d'un séminaire sur les conséquences qu'a sur les économies des pays en développement l'ordre économique international injuste actuel et sur l'obstacle qui est ainsi opposé à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

9. Prie le Secrétaire général et les divers **organes et organismes intéressés** du système des Nations Unies d'appliquer **intégralement les recommandations énoncées** dans la résolution 1979/36 du Conseil économique et social;

10. Prie le Secrétaire général **d'établir et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, une étude détaillée sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions actuelles, en particulier des situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme et du néo-colonialisme, des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence, de la course aux armements, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, de l'ingérence dans les affaires intérieures, surtout celles des pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales;**

11. Prie également le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées concernées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

12. Prie en outre le Secrétaire général de **présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;**

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session, une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".